

SAFETY ACT

**ENVIRONMENTAL
TOBACCO SMOKE WORK SITE
REGULATIONS**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 25 of the *Safety Act* and every enabling power, makes the *Environmental Tobacco Smoke Work Site Regulations*.

1. Except as otherwise provided by these regulations, an employer shall control the exposure of workers to environmental tobacco smoke at an enclosed work site by

- (a) prohibiting smoking in the enclosed work site; and
- (b) prohibiting smoking outside the enclosed work site within a three metre radius of any entrance to or exit from the enclosed work site, if that area is owned or controlled by the employer.

2. Except as otherwise provided by these regulations, a worker employed at an enclosed work site shall not smoke

- (a) in the enclosed work site; or
- (b) outside the enclosed work site within a three metre radius of any entrance to or exit from the enclosed work site, if that area is owned or controlled by the employer.

3. An employer may permit smoking in a designated smoking structure outside an enclosed work site, within a three metre radius of an entrance to or exit from the enclosed work site, if smoke from the structure does not come into contact with workers entering or leaving the enclosed work site.

4. (1) Where an enclosed work site contains private units in which people, other than workers employed at the work site, reside on a temporary or permanent basis, an employer may permit smoking in the private units by people other than the workers, if smoke from the private units does not enter other areas where the

LOI SUR LA SÉCURITÉ

**RÈGLEMENT SUR LA FUMÉE
DE TABAC AMBIANTE DANS
LES LIEUX DE TRAVAIL**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 25 de la *Loi sur la sécurité* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. Sauf disposition contraire du présent règlement, l'employeur doit protéger les travailleurs contre la fumée de tabac ambiante dans un lieu de travail fermé en :

- a) interdisant de fumer dans ce lieu de travail;
- b) interdisant de fumer à l'extérieur de ce lieu de travail dans un rayon de trois mètres de l'entrée ou la sortie de ce lieu de travail, si cette portion de terrain appartient à l'employeur ou est contrôlée par ce dernier.

2. Sauf disposition contraire du présent règlement, lorsqu'un travailleur exerce un emploi dans un lieu de travail fermé il lui est interdit de fumer :

- a) dans ce lieu de travail;
- b) à l'extérieur de ce lieu de travail dans un rayon de trois mètres de l'entrée ou la sortie de ce lieu de travail, si cette portion de terrain appartient à l'employeur ou est contrôlée par ce dernier.

3. L'employeur peut permettre aux travailleurs de fumer dans un fumoir, qui est situé à l'extérieur d'un lieu de travail fermé dans un rayon de trois mètres de l'entrée ou la sortie de ce lieu de travail, si la fumée ne se rend pas aux travailleurs qui entrent dans ce lieu de travail ou en sortent.

4. (1) Lorsque sur un lieu de travail fermé il y a des chambres privées où logent, de façon temporaire ou permanente, des personnes autres que les travailleurs, l'employeur peut permettre à ces personnes de fumer dans leurs chambres, si la fumée ne pénètre pas dans l'aire où les travailleurs sont à l'oeuvre.

workers work.

(2) An employer shall not require a worker to enter a private unit referred to in subsection (1) unless

- (a) entrance into the private unit is required to respond to an emergency that may endanger life, health or property;
- (b) entrance into the private unit is required to investigate for illegal activity; or
- (c) smoke is effectively removed from the private unit before the worker enters it.

5. (1) Where an enclosed work site contains private units or another kind of facility in which people, other than workers employed at the work site, reside on a temporary or permanent basis, an employer may permit smoking by people, other than the workers, in a designated smoking area that

- (a) is structurally separated from other areas of the enclosed work site;
- (b) is constructed so that smoke does not enter other areas of the enclosed work site; and
- (c) is clearly identified by signs or other effective means.

(2) If necessary to prevent smoke from entering other areas of the enclosed work site, the designated smoking area must have a separate, non-recirculating exhaust ventilation system that

- (a) meets the requirements for a smoking lounge specified in *ASHRAE Standard 62-2001, Ventilation for Acceptable Indoor Air Quality*; and
- (b) discharges directly to the outdoors.

(3) An employer shall limit the number of people who may occupy a designated smoking area that has a ventilation system, to the number the ventilation system is designed to accommodate.

(4) An employer shall not require a worker to enter a designated smoking area referred to in subsection (1) unless

- (a) entrance into the designated smoking area is required to respond to an emergency that may endanger life, health or property;
- (c) smoke is effectively removed from the designated smoking area before the

(2) Il est interdit pour l'employeur d'exiger qu'un travailleur entre dans une chambre privée mentionnée au paragraphe (1) sauf :

- a) s'il est nécessaire d'y entrer pour intervenir dans un cas d'urgence mettant en danger une vie, la santé ou un bien;
- b) s'il est nécessaire d'y entrer dans le cadre d'une enquête relative à une activité illégale;
- c) si la fumée est évacuée de la chambre avant l'entrée du travailleur.

5. (1) Lorsque sur un lieu de travail fermé il y a des chambres ou un autre type de lieu où logent, de façon temporaire ou permanente, des personnes autres que les travailleurs, l'employeur peut permettre à ces personnes de fumer dans une aire réservée aux fumeurs qui :

- a) a une structure distincte de ce lieu de travail;
- b) est construite de façon à ce que la fumée ne pénètre pas dans les autres aires du lieu de travail;
- c) est clairement identifiée comme étant une aire réservée aux fumeurs à l'aide d'une affiche ou d'un autre moyen efficace.

(2) S'il y a lieu, pour empêcher la fumée de pénétrer dans le lieu de travail fermé, l'aire réservée aux fumeurs doit être dotée d'un système de ventilation indépendant, qui ne recircule pas l'air vers l'intérieur et qui :

- a) satisfait aux exigences de la norme *ASHRAE 62-2001 intitulée Ventilation for Acceptable Indoor Air Quality* relatives au fumeur;
- b) expulse la fumée directement vers l'extérieur.

(3) L'employeur doit limiter le nombre maximal de personnes pouvant se trouver dans l'aire réservée aux fumeurs au nombre maximal que le système de ventilation est conçu pour servir.

(4) Il est interdit pour l'employeur d'exiger qu'un travailleur entre dans une aire réservée aux fumeurs mentionnée au paragraphe (1) sauf :

- a) s'il est nécessaire d'y entrer pour intervenir dans un cas d'urgence mettant en danger une vie, la santé ou un bien;
- b) s'il est nécessaire d'y entrer dans le cadre d'une enquête relative à une activité

worker enters it.

6. (1) Where workers reside at an enclosed work site on a temporary or permanent basis, an employer may permit smoking in a designated smoking area that

- (a) is structurally separated from other areas of the enclosed work site, including other break areas;
- (b) is constructed so that smoke does not enter other areas of the enclosed work site; and
- (c) is clearly identified by signs or other effective means.

(2) If necessary to prevent smoke from entering other areas of the enclosed work site, the designated smoking area must have a separate, non-recirculating exhaust ventilation system that

- (a) meets the requirements for a smoking lounge specified in *ASHRAE Standard 62-2001, Ventilation for Acceptable Indoor Air Quality*; and
- (b) discharges directly to the outdoors.

(3) An employer shall limit the number of people who may occupy a designated smoking area that has a ventilation system, to the number the ventilation system is designed to accommodate.

(4) An employer shall not require a worker, in the performance of his or her duties, to enter a designated smoking area referred to in subsection (1) unless

- (a) entrance into the designated smoking area is required to respond to an emergency that may endanger life, health or property;
- (b) entrance into the designated smoking area is required to investigate for illegal activity; or
- (c) smoke is effectively removed from the designated smoking area before the worker enters it.

*

7. These regulations come into force _____.

illégale;

- c) si la fumée est évacuée de l'aire réservée aux fumeurs avant l'entrée du travailleur.

6. (1) Lorsque les travailleurs logent, de façon temporaire ou permanente, dans un lieu de travail fermé, l'employeur peut permettre aux travailleurs de fumer dans une aire réservée aux fumeurs qui :

- a) a une structure distincte de ce lieu de travail;
- b) est construite de façon à ce que la fumée ne pénètre pas dans les autres aires du lieu de travail;
- c) est clairement identifiée comme étant une aire réservée aux fumeurs à l'aide d'une affiche ou d'un autre moyen efficace.

(2) S'il y a lieu, pour empêcher la fumée de pénétrer dans le lieu de travail fermé, l'aire réservée aux fumeurs doit être dotée d'un système de ventilation indépendant, qui ne recircule pas l'air vers l'intérieur et qui :

- a) satisfait aux exigences de la norme ASHRAE 62-2001 intitulée *Ventilation for Acceptable Indoor Air Quality* relatives au fumeur;
- b) expulse la fumée directement vers l'extérieur.

(3) L'employeur doit limiter le nombre maximal de personnes pouvant se trouver dans l'aire réservée aux fumeurs au nombre maximal que le système de ventilation est conçu pour servir.

(4) Il est interdit pour l'employeur d'exiger qu'un travailleur entre, dans le cadre de ses fonctions, dans une aire réservée aux fumeurs mentionnée au paragraphe (1) sauf :

- a) s'il est nécessaire d'y entrer pour intervenir dans un cas d'urgence mettant en danger une vie, la santé ou un bien;
- b) s'il est nécessaire d'y entrer dans le cadre d'une enquête relative à une activité illégale;
- c) si la fumée est évacuée de l'aire réservée aux fumeurs avant l'entrée du travailleur.

7. Il est entendu que la fumée de tabac ambiante est un «danger exceptionnel» relativement au droit d'un travailleur de refuser de travailler en application de l'alinéa 13(2)a) ou 13(2)b) de la Loi.

8. Le présent règlement entre en vigueur le _____.

Dated October , 2003.

Fait le octobre 2003.

Cal Mains
Deputy Commissioner of the Northwest Territories
Commissaire adjoint des Territoires du Nord-Ouest